



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2024**

Objet :

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU » A
LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE
L'AIRE CANTILLENNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, se sont réunis à l'hôtel de ville sous la Présidence de Thomas Iraçabal, Maire, et sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-et-un juin, conformément aux articles L 2121-10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents :

Monsieur IRAÇABAL, Maire,
Mme Christine COCHINARD, M. Patrick CHAUVIN, M. Patrice BLIGNY, Mme Laurence NAEGERT, M. Jean-Claude LAFFITTE, Mme Sylvie MASSOT, M. Patrice MARCHAND, Adjoint au Maire,
M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme Sylvie DE BOYER, Mme Patricia CHAMAYOU, Mme Céline CHAPPAT, M. Denis CHILDS, M. José HENRIQUES, M. Thierry LATOURETTE, Mme Jeanou MOREAU, Mme Stéphanie POIRET, M. Olivier TOUPIOL, Mme Christine SENEPART, Mme Manoëlle MARTIN, M. Frédéric GONDON, M. Sylvain DUYCK conseillers municipaux,

Membres absents représentés :

M. Frédéric DE ROMBLAY, représenté par Mme Sylvie MASSOT
Mme Yannick PEJU, représentée par M. Frédéric GONDON

Membres excusés :

Mme Aline VOEGELIN
Mme Isabelle KORFAN
Mme Nathalie DESEILLE-DENZER
M. Laurent NOE
M. Anthony ARAUJO-LAFITTE

Désignation du secrétaire de séance : Axel BRAVO-LERAMBERT

Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
29	15	22	24

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le IV de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique tel que modifié par le II de l'article 30 de la loi

Page 1 sur 3

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr; et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Thomas IRAÇABAL,
Maire de Gouvieux,
Signé par : Thomas
IRAÇABAL
Date : 16/07/2024
Qualité : MAIRE

n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Exposé des motifs :

Conformément au IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence « eau » devait par principe être transférée de plein droit à la CCAC, à laquelle adhère la commune de Gouvieux, le 1er janvier 2020.

Cependant et conformément à l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, les communes de la CCAC pouvaient s'opposer à la majorité qualifiée au transfert de la compétence au 1er janvier 2020, étant précisé qu'en tout état de cause, la compétence « EAU » sera transférée de plein droit au plus tard le 1er janvier 2026.

Les communes de la CCAC ont délibéré en ce sens à la majorité qualifiée entre le 4 décembre 2018 et le 5 avril 2019.

La loi permet toutefois au conseil communautaire, à tout moment depuis le 1er janvier 2020, de se prononcer sur un transfert de compétence avant le 1er janvier 2026.

Il a délibéré en ce sens le 3 avril 2024.

Il ressort de cette délibération que, depuis le vote des communes de la CCAC en 2019, la CCAC a poursuivi sa réflexion sur le transfert de la compétence « eau » et a décidé de proposer aux communes un transfert de compétence au 1er janvier 2025, afin d'éviter le transfert de plein droit quelques mois avant les élections municipales de 2026.

Après notamment des échanges avec le SIECCAO sur l'éventualité d'une adhésion de l'ensemble du territoire de la CCAC à ce-dernier, ainsi qu'avec la commune d'Avilly-Saint-Léonard sur l'éventualité d'une dissolution du SIAEP d'Avilly-Courteuil, le scénario envisagé pour le transfert de la compétence « EAU » est celui d'un statu quo, c'est-à-dire du maintien des conditions actuelles d'exploitation des services publics des communes.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, les communes qui sont à ce jour adhérentes au SIECCAO et au SIAEP d'Avilly-Courteuil seront substituées par la CCAC au sein des syndicats. Elles seront représentées dans chaque comité syndical soit par des élus communautaires, soit par des conseillers municipaux des communes membres désignés par le conseil communautaire.

Il s'agit pour le SIECCAO des communes de Coye-la-Forêt, Orry-la-Ville, La-Chapelle-en-Serval, Plailly et Mortefontaine et pour le SIAEP d'Avilly-Courteuil de la commune d'Avilly-Saint-Léonard. Sur leur périmètre, le SIECCAO et le SIAEP d'Avilly-Courteuil continueront à assurer la compétence « eau » dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Sur le périmètre des autres communes, la compétence « EAU » sera assurée par la CCAC. Il s'agit des communes d'Apremont, Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye et Vineuil Saint Firmin.

Les modes de gestion actuels des services seront conservés.

Ainsi, les services publics d'eau potable seront assurés dans le cadre des contrats de concession en cours, dans les mêmes conditions et jusqu'à leur terme :

- ✓ Apremont : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 1er avril 2036.
- ✓ Vineuil-Saint-Firmin : contrat de concession avec Veolia (distribution) jusqu'au 4 décembre 2032, achat d'eau en gros à Suez.
- ✓ Gouvieux : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 31 décembre 2029.

- ✓ Lamorlaye : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 31 juin 2031.
- ✓ Chantilly : contrat de concession avec Suez (production et distribution) jusqu'au 31 janvier 2032.

S'agissant du SIPAREP, syndicat chargé de la compétence stockage d'eau potable pour les communes de Gouvieux, Lamorlaye et Chantilly et donc intégralement compris dans le périmètre de la CCAC, il est proposé de ne pas le maintenir au bénéfice de la CCAC. Le SIPAREP perdant son objet au titre de ses statuts, sera dissous au 1^{er} janvier 2025.

S'agissant du stockage sur les trois communes précitées, la CCAC envisage de renouveler le contrat d'exploitation des ouvrages concernés. Afin d'avoir le temps de procéder au renouvellement de ce contrat, la CCAC propose de prolonger l'actuel contrat de concession du SIPAREP d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2025. L'avenant de prolongation sera conclu par le SIPAREP.

Aussi et en définitive:

Le service public d'eau potable de la commune de Gouvieux sera géré par la CCAC dans les mêmes conditions d'exploitation qu'actuellement, le contrat de concession conclu avec Suez jusqu'au 31 décembre 2029 continuant à s'appliquer sans modifications, y compris tarifaires, de même que le contrat de concession des ouvrages de stockage du SIPAREP, qui continuera à s'appliquer jusqu'à ce que les modalités de gestion desdits ouvrages au terme du contrat (qui sera prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 dans les mêmes conditions) aient été déterminées et leur nouveau mode de gestion mis en œuvre.

Il est enfin rappelé au conseil municipal qu'à compter de la délibération du conseil communautaire de la CCAC du 3 avril 2024, les communes membres pourront s'opposer au transfert de la compétence « EAU » au 1^{er} janvier 2025, dans les trois mois et à la majorité qualifiée d'au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population. La compétence serait alors transférée de plein droit le 1^{er} janvier 2026.

Délibération :

Après en avoir débattu et après avoir procédé au vote, le conseil municipal de la commune de Gouvieux, à l'unanimité :

- Approuve le transfert à la communauté de communes de l'Aire cantilienne de la compétence « eau » visée au 7^o de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Refuse le transfert à la CCAC de l'excédent budgétaire du SPIC afférent à la compétence «Eau » de la commune.
- Autorise son Maire à notifier la présente délibération à la communauté de communes de l'Aire cantilienne.
- Autorise son Maire à prendre les actes nécessaires au transfert de la compétence au 1^{er} janvier 2025.

Pour Extrait certifié conforme
Le Secrétaire de séance,

Le Maire,
Thomas Iraçabal

